



Defferrard Francine, Schoenenweid André

Pour une réduction de la pollution lumineuse

Cosignataires : 13

Réception au SGC : 16.12.20

Transmission au CE : *17.12.20

Dépôt et développement

En matière d'éclairage public, l'action du canton et des communes s'est concentrée, ces dernières années, sur des mesures destinées à économiser l'énergie avec, il est vrai, des économies financières substantielles à la clé. Dans le canton de Fribourg, cette action devait être mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2018, au plus tard, en vertu de l'obligation légale en la matière, introduite en août 2013¹. Selon le Conseil d'Etat, il peut être estimé que plus de 70 % de l'éclairage public du canton a été assaini ; dans ce contexte, un certain nombre de communes a décidé de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre minuit et 5 heures dans certains quartiers/zones².

Qu'en est-il de la pollution lumineuse ? Entre 1994 et 2012, les émissions lumineuses ont doublé en Suisse. Celles-ci ont continué d'augmenter ces dernières années. Dans un rapport sur les conséquences de la lumière artificielle pour la diversité des espèces et pour l'être humain, la Confédération a montré qu'il était nécessaire d'agir. On sait qu'un excès de lumière artificielle a des effets négatifs importants tant sur la vie de l'Homme que sur la vie de nombreuses espèces animales et végétales. On estime, par exemple, à 10 millions le nombre d'insectes qui meurent chaque nuit d'été, en moyenne, en Suisse. Ils se grillent sur les néons, s'affolent et deviennent des proies faciles pour leurs prédateurs naturels, notamment les chauves-souris.

Au niveau fédéral, la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoient que les nuisances dues à la lumière artificielle soient limitées et, si possible, réduites. Le Plan directeur cantonal du 2 octobre 2018, approuvé le 1^{er} mai 2019 et le 19 août 2020 par le Conseil fédéral, ne contient aucune rubrique consacrée aux émissions lumineuses. Au niveau cantonal, la protection contre les émissions lumineuses n'est pas réglementée de manière contraignante, à savoir que la Loi cantonale sur l'énergie (LEn) donnent seulement la possibilité aux communes de fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à la luminosité et aux heures de fonctionnement des éclairages publics (cf art. 15a al. 5 LEEn).

Ces dernières années, de nombreuses villes et communes suisses ont élaboré des stratégies spécifiques d'éclairage public (« Plan lumière »). Il s'agit de repenser l'éclairage public, en particulier d'éviter les émissions de lumière superflues, respectivement de réduire la pollution lumineuse. L'élaboration d'un « Plan lumière » permet notamment, après analyse (nécessité, horaires, système de commande, intensité/clarté, positionnement des lampes, exceptions liées à la sécurité routière, au sentiment de sécurité, à la mise en valeur du patrimoine architectural, etc), d'introduire l'extinction de l'éclairage public nocturne. Une telle mesure peut être intégrée au plan directeur communal avec une adaptation, par exemple, lors de la prochaine révision (totale ou partielle) du plan d'aménagement local ou dans un délai transitoire de 5 ans. Elle implique la consultation de la population.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ Cf art. art. 5 al. 7 LEEn (RSF 770.1).

² Cf réponse du 21 janvier 2020 du Conseil d'Etat à la question Bischof Simon 2019-CE-215 – « Agir sur l'éclairage nocturne », p. 2.

A notre connaissance, l'extinction de l'éclairage public nocturne dans les communes est techniquement réalisable à moindres coûts.

Nous demandons par la présente motion que la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) soit modifiée et complétée, afin d'introduire l'éclairage public comme objectif obligatoire (cf art. 41 al. 1 LATEC³) du plan directeur communal.

Nous vous remercions de la suite que vous donnerez à la présente motion.

—

³ Art. 41 Plan directeur communal - 1 Le plan directeur communal fixe les objectifs de la commune au minimum en matière d'utilisation du sol, de ressources du sous-sol, de mobilité, de sites, paysages et géotopes et d'énergie. 2 En particulier, ce plan détermine le réseau des transports, en tenant compte des charges existantes, de la mobilité liée au développement prévu par la commune et des impacts sur l'environnement qui en résultent